

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 4 juillet à 20h03, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 28 juin 2024 se sont réunis sous la présidence de M. Franck BRISSET, maire.

Membres en exercice : 19

Présents :

F.BRISSET, G.MARY, P.LEMARCHAND, A.LEBOULANGER, V.DALBIN, C.LERÉVÉREND, E.TELLIER, B.MARTEL, D.LELUBEZ, F.NAGA, C.VANHECKE, A.LEDANOIS, G.GOURDEL, G.THOMAS-ROUTIER, V.LEROY.

Pouvoirs : K.MELIN donne procuration à F.BRISSET, F.LANGRENEZ donne procuration à A.LEBOULANGER, A.VAGNER donne procuration à G.THOMAS-ROUTIER.

Absentes excusées : A.CAPART et A.VAGNER

Secrétaire de séance : V.DALBIN

AVIS SUR L'INSCRIPTION A LA LISTE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DOIT ÊTRE ADAPTÉE AUX PHÉNOMÈNES ENTRAÎNANT L'ÉROSION DU LITTORAL

Exposé :

La loi climat et résilience a créé l'article L321-15 du code de l'environnement qui concerne les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral et qui sont identifiées dans une liste fixée par décret.

L'inscription de la commune à cette liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat impose certaines obligations notamment celles de :

- Réaliser une cartographie portant zonage d'exposition du territoire au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans,
- Intégrer cette cartographie dans le document d'urbanisme,
- Appliquer à cette zone les dispositions des articles L 121-22-4 et L 212-22-5 du code de l'Urbanisme.

En contrepartie, cette inscription permet aux collectivités de bénéficier d'un certain nombre d'outils pour l'accompagner dans cette démarche, notamment :

- Accompagnement et co-financement de l'étude de cartographie
- Amélioration de la connaissance et partage de l'information,
- Anticipation des évolutions dans les documents d'urbanisme
- Solutions pour les biens existants
- Réalisation d'opérations de recomposition spatiale
- Stratégie locale de gestion du trait de côte
- Méthode d'évaluation des biens exposés à l'érosion
- Bail réel d'adaptions à l'érosion côtière,
- Dérogation possible à la loi littorale pour gérer les relocalisations
- Les financements attachés à la gestion du trait de côte

La communauté d'agglomération du Cotentin étant compétente en urbanisme, elle est identifiée comme partie prenante dans la gestion du trait de côte, en appui aux communes, afin de :

- Réaliser les cartographies du recul du trait de côte (30 ans et 100 ans),
- Adapter les documents d'urbanisme,
- Elaborer les stratégies locales de gestion du trait de côte,
- Mettre en œuvre les PPA (Projet d'Partenarial d'Aménagement).

La liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération.

Lors du Conseil Communautaire du 4 avril 2024, le Conseil Communautaire a donné un avis favorable pour l'inscription des communes de Barfleur, Barneville-Carteret, Bretteville, Cherbourg-en-Cotentin, Digosville, Fermanville, Fontenay-sur-Mer, Gatteville-le-Phare, Héauville, La Hague, Lestre, Maupertus-sur-mer, Portbail-sur-mer, Réville, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Marcouf-de-l'Isle, Siouville-Hague, Surtainville, Tréauville et Vicq-sur-mer ainsi que des communes de Montfarville, Les Pieux, Les Moitiers d'Allonne et Le Rozel.

La communauté d'Agglomération va engager l'étude pour réaliser les cartographies du recul du trait de côte (30 ans et 100 ans) sur ces 24 communes ainsi que la commune de Saint Vaast La Hougue qui a souhaité intégrer l'étude sans demander son inscription au décret.

Ceci exposé, il est proposé à la commune de Flamanville de solliciter son inscription et de se prononcer sur :

- son inscription sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral en vertu de l'article L- 321-15 du Code de l'Environnemental,
- ou son autorisation pour permettre à la Communauté d'Agglomération de réaliser l'étude la cartographie du recul du trait de côte (30 ans et 100 ans) pour la commune de Flamanville.

Décision

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'article L 321-15 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 153-8 et L. 163-3 du code de l'urbanisme,

Vu les ordonnances du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.

Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral et la présence de biens et activités exposés,

Considérant, en raison de la vulnérabilité de son territoire à l'érosion littorale, la nécessité d'anticipation et adaptation de son urbanisme au recul du trait de côte,

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20240704-24D050-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

2024/063
COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 8.8 : ENVIRONNEMENT
24.D.050

Considérant que la liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- Emettre un avis favorable à la proposition d'inscription de la commune de Flamanville sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral en vertu de l'article L-321-15 du Code de l'Environnement,
- Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

18	Pour	
0	Contre	
0	Abstentions	
18	Votants	

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Emettre un avis favorable à la proposition d'inscription de la commune de Flamanville sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral en vertu de l'article L-321-15 du Code de l'Environnement,
- Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

La secrétaire de séance



V. DALBIN

Le Maire



F. BRISSET

